



**Chambre régionale des comptes
d'Aquitaine**

**CR/CB
3^{ème} Section
Rapport n° 2009-0038**

COMMUNE DE PAZAYAC

(024 037 321)

Audience publique du 23 septembre 2009

**Trésorerie de Terrasson La Villedieu
(département de la Dordogne)**

Lecture en séance publique le 14 octobre 2009

Exercice 2006

**REPUBLIQUE FRANCAISE,
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'AQUITAINE,**

JUGEMENT n° 2009-0005

VU le jugement n° 2008-0729 du 8 décembre 2008 par lequel il a été statué, notamment, sur les comptes rendus par Mme Marie-Françoise X..., en qualité de comptable de la Commune de Pazayac, pour la période du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2006, notifié au comptable le 10 décembre 2008 ;

VU la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment son article 6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 241-13 et L. 243-1 et 2 ;

VU la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée et notamment l'article 60 relatif à la responsabilité des comptables publics ;

VU le décret n° 62-587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

VU la réponse de Mme Marie-Françoise X... à l'injonction formulée à son encontre par le jugement n° 2008-0729 susvisé, datée du 16 février 2009 et enregistrée au greffe de la chambre le 19 février 2009 ;

VU les lettres en date du 3 septembre 2009 adressées par le greffe de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine respectivement au comptable, Mme Marie-Françoise X..., ainsi qu'à l'ordonnateur actuellement en fonctions les informant que l'audience publique au cours de laquelle il sera statué sur la situation du comptable a été fixée au 23 septembre 2009, ensemble les accusés de réception desdites lettres ; ces personnes n'étant pas présentes ou représentées à l'audience ;

VU les conclusions du Procureur financier ;

Après avoir entendu M. RICHARD, conseiller, en son rapport, et M. RIBIERE, Procureur financier, en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du Procureur financier ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT

Sur les exercices en jugement

Sur l'injonction unique : prononcée par jugement du 8 décembre 2008

ATTENDU que les crédits ouverts au chapitre 011 (charges à caractère général) au budget du service de l'assainissement de la commune de Pazayac pour l'exercice 2006 s'élevaient à la somme de 13 000,00 €;

ATTENDU que les dépenses effectivement payées sur le chapitre 011 précité se sont élevées en 2006 à 13 948,70 € ainsi qu'il ressort des inscriptions du compte de gestion produit pour ladite année ;

ATTENDU que Mme X... a donc payé en dépassement des crédits ouverts pour un montant de 948,70 €;

ATTENDU qu'en application de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses, dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ; que leur responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu sur ce fondement a l'obligation de verser immédiatement sur ses deniers personnels une somme égale au montant de la dépense irrégulièrement payée ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique « les comptables sont tenus d'exercer : (...) B. – En matière de dépenses, le contrôle : (...) de la disponibilité des crédits » ; qu'en vertu de l'article 37 de ce même décret, « lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informe l'ordonnateur (...) » ;

ATTENDU que Mme Marie-Françoise X... aurait dû surseoir au paiement du mandat n° 36 émis le 4 janvier 2007, payé le 17 janvier 2007, cause dudit dépassement ;

ATTENDU que par lettre du 3 novembre 2008, enregistrée au greffe de la chambre le 5 novembre 2008, Mme Marie-Françoise X... ne conteste pas l'existence du dépassement de crédits constaté ;

ATTENDU que Mme Marie-Françoise X..., comptable en poste au cours de l'exercice 2006, a ainsi manqué aux obligations qu'elle tenait des textes précités en matière de contrôle de la disponibilité des crédits ; que sa responsabilité personnelle et pécuniaire est, en conséquence, engagée à ce titre ;

ATTENDU que dans sa réponse Mme Marie-Françoise X... indique ne pas avoir reversé, dans la caisse de la commune de PAZAYAC, la somme de 948,70 € en application du jugement du 8 décembre 2008 ; qu'elle a produit comme moyen de défense, un certificat de l'ordonnateur attestant que la collectivité n'avait subi aucun préjudice ;

ATTENDU toutefois, que l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ne laisse au juge des comptes aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'existence ou non d'un préjudice financier réel pour la collectivité ; qu'en effet, en application de ce texte, en cas de dépense irrégulièrement payée, le comptable est tenu de verser une somme égale au montant de ladite dépense, ce reversement ayant pour objet de rétablir intégralement la caisse ; qu'il n'existe, à ce jour et en la matière, aucun traité, accord international ou jurisprudence ayant une autorité supérieure à celle de la loi nationale qui permettraient au juge des comptes d'écarter l'application de cette dernière afin de faire prévaloir, au profit d'un comptable public, une notion de « débet sans préjudice financier pour la collectivité » de manière à l'exonérer des conséquences personnelles et pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité ;

ATTENDU que ce moyen de défense présenté par Mme Marie-Françoise X... ne peut être retenu par la chambre ;

PAR CES MOTIFS,

Mme Marie-Françoise X... est constituée débitrice envers la commune de PAZAYAC, de la somme de neuf cent quarante huit euros et soixante dix centimes, augmentée des intérêts au taux légal ; le point de départ desdits intérêts est fixé au 8 décembre 2008, date du jugement susvisé.

STATUANT PROVISOIREMENT

Le sursis à la décharge de Mme Marie-Françoise X... pour l'exercice 2006 est maintenu.

Fait et jugé en la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine par M. LERUSTE, président de section par intérim, MM. COCULA et RICHARD, conseillers.

A Bordeaux le vingt trois septembre deux mille neuf.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par nous.

Le Greffier,

Le Président,
de section par intérim

Jean-Jacques BOISSY

Philippe LERUSTE

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

